



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Marine nationale
CECLANT
Division Sécurité-Protection**

Brest, le 31 août 2021
N° 0-13979-2021/CECLANT/SECPRO/NP

ARRÊTÉ N° 02/2021

relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas,
commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

Vu les articles 131-13, 131-14, 132-11 et R.645-2 du code pénal ;

Vu l'article L.332-4 du code de justice militaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 28 août 1991, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2017, concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ou intéressant la défense nationale.

Arrête :

Article 1^{er}

Il est interdit d'exécuter sans autorisation du vice-amiral d'escadre commandant de l'arrondissement maritime Atlantique, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature, des installations militaires données en annexe au présent arrêté.

Les commandants des unités concernées par le présent arrêté reçoivent délégation pour délivrer une autorisation au personnel relevant du ministère des Armées.

Article 2

Les zones d'interdiction de prise de vue sont matérialisées par la pose, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, de pancartes ainsi libellées : « TERRAIN MILITAIRE – DEFENSE DE PHOTOGRAPHER - Article R. 645-2 du code pénal ».

Article 3

Les zones dans lesquelles ces opérations sont interdites s'étendent sur les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues par les articles R645-2, 131-13, 131-14 et 132-11 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime Atlantique et des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Indre, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et porté à connaissance du public par voie de presse et par affichage.

Article 6

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Indre, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; MM. les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Indre, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique et MM. Les directeurs départementaux des polices urbaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les sous-préfets de Dinan, Lannion, Gingamp, Brest, Châteaulin, Lorient, Saint-Nazaire, les Sables d'Olonne, La Rochelle, Rochefort, Lesparre-Médoc, Arcachon, Dax, Bayonne et à MM. les maires des communes intéressées.

Article 7

L'arrêté n°arrêté n°188/2016 (0-44536-2016) CECLANT/DIV SECURITE-PROTECTION du 14 décembre 2016 est abrogé.

le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

Original signé

ANNEXE

DEFINITION DES ZONES D'INTERDICTION PRÉVUES A L'ARTICLE R.645-2 DU CODE PÉNAL, ET LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ

1. DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

Les installations militaires de l'Île Longue et de Guenvenez, la base navale de Brest, la Préfecture Maritime, la base aéronavale de Lanvéoc-Poulmic, la base aéronavale de Landivisiau, le DEMa Brest, le CTM de Kerlouan, la station de Pencran, la station du Cranou, la pyrotechnie de Saint-Nicolas, l'hôpital d'instruction des armées, la station de Scaër, le fort de l'Armorique, les sémaphores de Batz, Brignogan, Le Stiff, Saint-Mathieu, Toulinguet, La Chèvre, Le Raz, Penmarc'h, Beg Meil et la vigie du Portzic.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Brest, y compris la rade de Brest (ensemble des eaux maritimes situé à l'Est d'une ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe du Portzic) ; Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, L'Hôpital Camfrout, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan et Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougonvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h, Fouesnant.

2. DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

La base des fusiliers marins et des commandos, la base aéronavale de Lann-Bihoué et les sémaphores de Beg Melen, Saint-Julien et Le Talut.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemer, Groix, Quiberon et Bangor.

3. DANS LE DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

La station de Plévin, la station de Caurel ; les sémaphores de Saint-Cast, Saint-Quay, Bréhat et Ploumanac'h.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portieux, Bréhat et Perros-Guirec.

4. DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Le CTM de Rosnay.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Migré, Rosnay.

5. DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Les sémaphores de Piriac et Chemoulin.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Piriac sur Mer et Saint-Nazaire.

6. DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Le sémaphore de Saint-Sauveur.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Île d'Yeu.

7. DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Les sémaphores de Baleines et Chassiron, le détachement 35F de l'aéronautique navale de la Rochelle.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : La Rochelle, Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron.

8. DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les sémaphores de la pointe de Grave et du Cap Ferret.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret.

9. DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le sémaphore de Mésanges.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Mésanges.

10. DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Le sémaphore de Socoa.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ciboure.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le sous-préfet de Dinan
- Monsieur le sous-préfet de Lannion
- Monsieur le sous-préfet de Guingamp
- Monsieur le sous-préfet de Brest
- Monsieur le sous-préfet de Châteaulin
- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne
- Monsieur le sous-préfet de La Rochelle
- Monsieur le sous-préfet de Rochefort
- Monsieur le sous-préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le sous-préfet de Arcachon
- Monsieur le sous-préfet de Dax
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne
- Monsieur les maires de Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Perros-Guirec dans les Côtes d'Armor ; de Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, l'Hôpital Camfrout, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan, Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougonvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h et Fouesnant dans le Finistère ; de Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemer, Groix, Quiberon et Bangor dans le Morbihan ; de Piriac sur Mer et Saint-Nazaire en Loire-Atlantique ; de l'Île d'Yeu en Vendée ; de Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron en Charente-Maritime ; de Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret en Gironde ; de Messanges dans les Landes, de Ciboure dans les Pyrénées-Atlantiques et de Migré et Rosnay dans l'Indre.
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental d'Armor
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Indre
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Morbihan
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Vendée
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Charente-Maritime
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Gironde
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Landes

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Côtes d'Armor
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Finistère
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de l'Indre
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Morbihan
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Vendée
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines Charente-Maritime
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Landes
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Pyrénées-Atlantiques

COPIES :

- AERO LANDIVISIAU
- AERO LANN-BIHOUE
- AERO LANVEOC
- ALAVIA
- ALFOST
- ALFUSCO
- BASEFUSCO
- BASE NAVALE BREST
- CECLANT
- DEMa BREST
- DIRISI BREST
- EMA/EMP.3
- EMM (EMP/DPROT, EMM/MG)
- FOSIT ATLANTIQUE
- MUSEE DE LA MARINE BREST
- OGZDS OUEST
- OGZDS SUD OUEST
- PRSD BREST
- archives.